



Quid du contrôle de la motivation de la sentence arbitrale OHADA ? *CCJA as. Pl., 30 avr. 2020, n°128/2020, ihs CI C/ projex CI*

Thérèse Beticka

DANS **BULLETIN ERSUMA DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE 2020/9 N° 37**, PAGES 6A À 7
ÉDITIONS **ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)**

Date de mise en ligne : 07/01/2026

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://droit.cairn.info/revue-bulletin-ersuma-de-pratique-professionnelle-2020-9-page-6a?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA).

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

JURISPRUDENCE

QUID DU CONTRÔLE DE LA MOTIVATION DE LA SENTENCE ARBITRALE OHADA ?

CCJA AS. PL., 30 AVR. 2020, N°128/2020, IHS CI C / PROJEX CI

Par **Thérèse BETICKA**, juriste conseil, arbitre CAG et CCJA, chercheuse ERSUMA

Le contrôle de la motivation d'une sentence arbitrale OHADA par l'autorité compétente est axé sur l'existence matérielle des motifs, et sans appréciation de son contenu.

La révision du règlement d'arbitrage CCJA a introduit deux nouvelles causes de recours en annulation dont l'absence de motivation de la sentence arbitrale. Il en résulte une uniformisation des différents motifs d'annulation de la sentence dans l'espace OHADA (arbitrage CCJA, autre arbitrage institutionnel ou ad hoc). Toutefois, la CCJA demeure la seule autorité compétente dans ce domaine relativement à ses sentences rendues dont le siège du tribunal arbitral se trouve dans ledit espace.

En l'espèce, la requérante arguait d'une absence de motivation de la sentence arbitrale par le tribunal arbitral, qui avait rejeté sa demande (exception d'inexécution). La CCJA rejeta le recours en annulation, en précisant que, « au sens de l'article 29.2 du Règlement d'arbitrage de la CCJA, l'absence de motivation, comme cause d'annulation d'une sentence, sanctionne un défaut total de motifs et ne confère pas au juge de l'annulation le pouvoir de contrôler la pertinence des motivations énoncées par les arbitres ; qu'en l'espèce, la sentence querellée comprenant bien des motifs dans son libellé, le grief allégué n'est pas fondé... ». Ainsi, la tâche du juge

du contrôle de la validité de la sentence arbitrale se limite à constater l'existence de motivation dans les réponses aux diverses demandes sans aucunement apprécier la quintessence de leurs contenus.

Ce constat matériel est d'autant renforcé car, préalablement à la transmission de la sentence arbitrale aux parties, la CCJA examine les projets de sentence partielle ou définitive voire portant sur la compétence. A cet effet, « la Cour peut proposer des modifications de pure forme, attirer l'attention du tribunal arbitral sur des demandes qui ne semblent pas avoir été traitées, sur des mentions obligatoires qui ne figurent pas dans le projet de sentence, en cas de défaut de motivation ou en cas d'apparente contradiction dans le raisonnement, sans toutefois pouvoir suggérer un raisonnement ou une solution de fond concernant le différend... », conformément aux dispositions de l'article 23.2 du règlement d'arbitrage CCJA. En amont, il en résulte explicitement que cet examen préalable permettra au tribunal arbitral de « compléter » ses motivations, ultérieurement, de circonscrire certaines causes d'annulation de la sentence arbitrale dont l'absence de motivation.

Par ailleurs, cette jurisprudence est transposable au juge étatique compétent en matière de recours en annulation d'une sentence arbitrale, selon les dispositions des articles 26 et 27 de l'Acte uniforme

sur l'arbitrage. En effet, il statue notamment sur l'absence de motivation d'une sentence rendue par une institution arbitrale ou par un arbitrage ad hoc, dont le siège du tribunal arbitral est également situé dans l'espace OHADA aux termes de l'article 1 dudit Acte uniforme. Ce faisant, certaines institutions arbitrales, avant la signature de la sentence, ont un droit de regard souvent formel voire accentué, à l'instar de la Chambre d'Arbitrage de Guinée qui examine aussi préalablement la sentence.





Néanmoins, nous pouvons nous demander si cette cause d'annulation de la sentence arbitrale est, dans la pratique, réalisable ? Généralement, les sentences ont souvent des motivations d'où leur existence matérielle, tandis que le désaccord ou la contestation d'une ou des parties concernent habituellement la contrariété ou l'insuffisance des motivations et non l'absence totale de motivations ■



ERSUMA

**CENTRE DE TRADUCTION ET
D'INTERPRÉTARIAT EN DROIT
- CTID -**

Le CTID-ERSUMA offre ses services en Français, Anglais et Portugais dans les domaines suivants :

-  *traductions certifiées de textes, d'actes et documents relevant du droit des affaires ;*
-  *interprétariat durant les audiences, séminaires, formations et autres activités juridiques ;*
-  *fourniture d'outils linguistiques en droit des affaires*
-  *formations à la carte en anglais et portugais juridiques.*